

# Règlement du dispositif périscolaire

## PRÉAMBULE

Le dispositif périscolaire de Port Saint Louis du Rhône permet de prendre en charge les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune, avant et après la classe. Il fait l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS). Il est organisé par la ville de Port Saint Louis du Rhône et est confié à des agents qualifiés.

Ce service est facultatif.

Les activités proposées sont des temps de détente, de loisirs, de repos individuel ou de groupe dans un environnement sécurisé.

Le présent document définit les conditions de fonctionnement du dispositif. Il est susceptible d'être adapté en cours d'année par la collectivité.

*« Le dispositif périscolaire de 7h30 à 17h45 est une possibilité.  
L'intérêt et la santé des enfants restent une priorité »*

## LES ACCUEILS

- Pour les enfants âgés de 2 ans à 11 ans scolarisés
- Accueils organisés tous les lundis, mardis, Mercredis matin, jeudis et vendredis, le calendrier scolaire détermine les jours d'ouverture
- Les accueils du Matin, du midi, Intermédiaire, s'adressent à tous les enfants scolarisés dont les deux parents ou le parent qui a le droit de garde (les familles monoparentales), ont des obligations professionnelles qui les empêchent de pouvoir être présents à l'entrée et à la sortie des classes.

## INSCRIPTIONS

- **Retirer et restituer le dossier d'inscription complété et signé auprès de l'accueil au :**

**PÔLE ENFANCE – JEUNESSE**

**AVENUE J. SIMONNET**

**TEL : 04 42 86 91 01**

**LUNDI DE 8H30 À 12H – 13H30 À 18H**

**MARDI – MERCREDI – VENDREDI DE 8H30 À 12H – 13H30 À 17H**

**JEUDI DE 13H30 À 17H**

- L'inscription vaut acceptation sans remise en question des dispositions et des engagements à respecter
- L'inscription prend effet 48 Heures après le dépôt du dossier
- **Documents à fournir :**
  - **Justificatif de l'employeur concernant les horaires de travail pour le parent (famille monoparentale) ou les deux parents.**
  - **Carnet de Santé**
  - **N° de Sécurité Sociale – N° d'Allocataire – N° d'Assurance**
  - En cas de séparation, fournir le jugement spécifiant les modalités de droit de garde de l'enfant
  - **PARTICIPATION FORFAITAIRE : 1€**

## ACCOMPAGNEMENT

- L'enfant doit être déposé et récupéré à l'intérieur de l'école
- En cas de retards répétés et pour tout manquement à ce règlement, les personnes chargées de l'encadrement seront dans l'obligation d'en saisir par écrit le service gestionnaire. Il sera procédé à des exclusions temporaires ou définitives si trois avertissements successifs venaient à être donnés, après analyse des faits.
- Sans autorisation spécifique écrite, l'enfant sera remis uniquement au représentant légal.

## MODALITÉS SPÉCIFIQUES

- Si un enfant est porteur de handicap, souffre de maladie chronique ou d'allergie nécessitant la prise de médicaments durant les temps périscolaires, il est nécessaire d'élaborer un Projet d'Accueil individualisé (PAI) en concertation avec le directeur d'école, le médecin scolaire ou de PMI et la Ville de Port Saint Louis du Rhône
- Selon les conclusions de la notification de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, les enfants porteurs d'un Handicap, pourront, le cas échéant, être accompagnés par un Animateur ou être accueilli sans accompagnement particulier, lors des activités péri (accueil du matin, Restauration, T.A.P et temps libres) ou extrascolaires.
- Tout enfant malade, fiévreux ou contagieux ne pourra être accueilli sur le dispositif.
- Tout objet et effet personnel apportés au temps périscolaire sont sous l'entière responsabilité des parents. La collectivité décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.
- Par souci de sécurité, il est impératif de prévenir au plus tôt le personnel d'animation concernant les présences et absences de l'enfant.

## *Restauration scolaire*

- Concerne les enfants à partir de 3 ans révolus

### **Période de fonctionnement :**

Dès le premier jour de rentrée scolaire et jusqu'à la fin de l'année scolaire (hors vacances scolaires)  
Les lundis, mardis, jeudis et vendredis (le calendrier scolaire détermine les jours d'ouverture)

## LES SITES DE RESTAURATION

<b>Restaurant Scolaire J.VERNE</b>	<b>Restaurant Scolaire R.ROLLAND</b>	<b>Restaurant Scolaire P.ELUARD</b>
l'école élémentaire J.VERNE	l'école élémentaire R.ROLLAND	l'école élémentaire P.ELUARD
l'école maternelle L.MICHEL	l'école maternelle A.FRANK	l'école maternelle F.BLOCH
l'école maternelle D.CASANOVA		

# *Arrêté municipal N° 2012/189 du 26 Avril 2012*

## *Règlement des animations méridiennes et de la restauration scolaire*

### **La responsabilité de la restauration scolaire relève de la commune.**

Les menus servis répondent aux recommandations du Groupe d'Etudes des Marchés de la Restauration Collective et de Nutrition (GEMRCN) de 2007 et à l'arrêté du 30 Septembre 2011 qui les complète.

Le temps du repas est aussi l'occasion pour l'enfant de se détendre et de communiquer. Il doit être un moment privilégié de découverte et de plaisir.

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont confiés à une équipe d'agents qualifiés relevant du Pôle Enfance Jeunesse.

Dans le cadre d'une démarche éducative, le bon fonctionnement du restaurant scolaire suppose le respect d'autrui, du matériel, des locaux et des règles qui suivent.

### **ARTICLE 1**

**La restauration scolaire n'est pas un service obligatoire.** Pour des raisons de sécurité et de responsabilité tous les enfants qui fréquentent les restaurants scolaires, même à titre exceptionnel, doivent impérativement être préalablement inscrits en Mairie. **Aucun enfant ne sera accepté au restaurant scolaire sans l'accomplissement de cette formalité. L'inscription est valable pour l'année scolaire en cours et vaut adhésion au règlement de la part des enfants et des parents.**

### **ARTICLE 2**

L'admission au restaurant scolaire est soumise aux conditions citées ci-après :

- être âgé(e) de 3 ans révolus
- être inscrit au temps méridien
- **avoir préalablement avant chaque repas fourni son ticket de cantine portant au dos son nom et ce dans un délai raisonnable (le matin). Le cas échéant, l'enfant ne sera pas compté dans les effectifs.**
- être couvert par une police d'assurance couvrant le temps périscolaire.

### **ARTICLE 3**

Les enfants présentant des problèmes d'allergies ou d'intolérances alimentaires, peuvent être accueillis au restaurant scolaire dans le cadre d'un **P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé)**. Les agents du service ne sont pas autorisés à administrer des médicaments aux enfants au moment du repas sauf si un P.A.I. le prévoit.

### **ARTICLE 4**

Aucune demande de dérogation alimentaire ne sera prise en compte **sans P.A.I.** (Cf Article 3) établi par le médecin scolaire, visé par la direction de l'école, signé par la famille et approuvé par le représentant de la collectivité.

### **ARTICLE 5**

Aucun enfant ne sera autorisé, quel qu'en soit le motif, à quitter l'école un jour de fréquentation du restaurant scolaire, sans un justificatif précisant l'identité de la personne habilitée à venir le chercher. **Ce document sera remis à l'animateur référent du site le matin avant 9 heures.**

### **ARTICLE 6**

En cas de souhait de changement des jours de fréquentation, une demande écrite des parents sera préalablement exigée et adressée au **Pôle ENFANCE – JEUNESSE**

### **ARTICLE 7**

Un pointage des présences sera systématiquement effectué à 11 H 30 par le personnel en charge du temps méridien.

### ARTICLE 8

Afin de satisfaire aux règles d'hygiène élémentaire chaque enfant devra :

- se laver les mains avant d'accéder au restaurant scolaire
- **se présenter à table muni d'une serviette propre portant son nom**

### ARTICLE 9

Le comportement et les agissements des enfants pendant les repas et les interclasses doivent être de nature à ne pas perturber le moment privilégié du repas et de l'après repas. Il est interdit notamment :

- de rentrer en désordre au réfectoire
- de chahuter ou de crier
- de jouer avec la nourriture

Toute détérioration commise par l'enfant engagera la responsabilité des parents.

Une CHARTE de BONNE CONDUITE sera présentée aux enfants

### ARTICLE 10

Le respect des règles de vie en société s'impose à chaque enfant envers les autres enfants et le personnel. L'encadrement devra signaler par écrit tout manquement à ces règles élémentaires et recevoir les familles pour les en informer. Chaque incident devra faire l'objet d'un courrier d'avertissement. En cas de récidive ou de faute grave, les familles seront convoquées en Mairie et après analyse des faits, les mesures à prendre seront envisagées ensemble. En dernier recours l'exclusion partielle ou définitive pourra être appliquée.



Je certifie avoir pris connaissance et accepter les modalités des règlements relatifs aux différents services auxquels j'ai inscrit mon enfant. Pour toutes modifications, veuillez vous rapprocher des référents périscolaires des écoles

Fait à Port Saint Louis le :

Signature du représentant légal :

Réservé au service :

Date de réception.....Référence.....